

DÉPARTEMENT EXPERTISES STRUCTURES et GÉOTECHNIQUE

Contacts : frederique.thewissen@spw.wallonie.be
philippe.braine@spw.wallonie.be

Memento technique 0.13 Produits de construction Réception technique préalable

Décembre 2020

*Le contenu de ce document est susceptible d'évoluer. Il y a donc lieu de s'assurer que cette version est la dernière version disponible via <http://qc.spw.wallonie.be/fr/qualiroutes/fiches.html>. Ce memento est destiné à fournir une information rapide et succincte. Les informations contractuelles figurent dans les articles concernés du **CCT QUALIROUTES - Chapitre A**.*

La réception technique préalable (RTP) des produits (Article 42 de l'AR 14/1/2013 repris au chapitre A de Qualiroutes et document de référence QR-A-3) consiste à vérifier que les caractéristiques des produits fournis correspondent aux spécifications prescrites dans les documents du marché.

La RTP comporte 3 types de contrôles :

- Le contrôle des documents ;
- Le contrôle organoleptique et dimensionnel ;
- Le contrôle complémentaire.

Cette distinction est qualitative et ne correspond pas nécessairement à la chronologie des opérations.

Des contrôles de fabrication en usine sont nécessaires pour certains produits.

L'approbation d'une fiche technique du produit ne constitue pas une RTP.

Dans le cadre de la RTP, le marquage CE et/ou la certification volontaire peuvent être valorisés.

Des informations à ce sujet sont disponibles sur le site Qualité & Construction: <http://qc.spw.wallonie.be> et dans les mémentos techniques 0.11 et 0.12.

Un produit accepté lors de la RTP peut encore être refusé ultérieurement en raison d'une avarie non détectée à la RTP ou intervenue après celle-ci.

A. Demande de réception

La demande de réception doit être introduite par l'adjudicataire pour chaque produit à mettre en œuvre. Le formulaire de demande est repris à l'annexe 1 du document QR-A-3.

Le délai de réception est de 30 jours calendrier porté à 60 jours en cas d'essais en laboratoire.

B. Contrôle documentaire

Les éléments à contrôler sont :

- Le bon de livraison (y compris les quantités) ;
- Le cas échéant les documents liés au marquage CE ou à la certification volontaire, ... ;
- Les documents requis contractuellement (dossier technique, validation des mélanges, certificat d'origine, ...).

Le contrôle consiste à vérifier :

- La validité des documents ;
- Le respect des exigences reprises aux documents du marché (toutes les caractéristiques demandées sont-elles mentionnées et leurs valeurs sont-elles conformes ?).

1. Produit faisant l'objet d'un marquage CE

Le produit livré sur chantier doit :

- Etre porteur du marquage CE ;
- Posséder un niveau de suivi (AVCP : 1+, 1, 2+, 3 ou 4) adéquat ;
- Etre accompagné des documents requis (voir mémento technique 0.11).
- La DoP doit déclarer l'ensemble des caractéristiques de la norme harmonisée produit applicable pour lesquelles des exigences sont définies dans les documents du marché.

A défaut, le produit est refusé.

2. Produit livré sous couvert d'une certification volontaire

Le produit livré sur chantier doit :

- Etre identifié de manière adéquate ;
- Etre accompagné des certificats ad hoc.

Les documents attestant de la pertinence du système de certification volontaire (voir annexe 2 du document QR-A-3) doivent être tenus à disposition.

Lorsque le produit bénéficie d'un certificat de conformité volontaire établi par un organisme n'ayant pas son siège social en Belgique, il y a lieu de s'assurer auprès du service concerné du Département Expertises, Structures et Géotechnique (DESG) de la pertinence du système de certification. A défaut, la certification volontaire n'est pas prise en compte et les caractéristiques correspondantes font l'objet d'un contrôle complémentaire.

C. Contrôle organoleptique et dimensionnel

Ce contrôle est destiné à s'assurer que le produit fourni correspond au produit attendu. Ce contrôle porte sur la quantité, les dimensions, la forme, l'aspect, la texture, l'absence de défauts visibles, ...

D. Contrôle complémentaire

Quand les 2 premières étapes ne permettent pas de conclure à la conformité du produit, il faut réaliser (suivant les cas) :

- Des essais en laboratoire ;
- Des essais sur chantier ;
- Des essais en usine ;
- Des contrôles de suivi de fabrication en usine.

1. Programme d'essais

Il y a lieu de définir pour chaque produit, éventuellement en tenant compte du marquage CE ou d'une certification volontaire :

- La composition d'un lot ;
- Le nombre et le type de contrôles à réaliser par lot.

Les informations se trouvent dans les documents du marché ou auprès du DESG.

Ces essais se réalisent suivant les cas : en laboratoire, en usine ou sur chantier.

2. Analyse des résultats d'essais

Les produits qui ne répondent pas aux prescriptions reprises dans les documents du marché sont refusés.

La réalisation de contre-essais éventuels se fait conformément à l'article 82§2 de l'AR 14/1/2013 repris au chapitre A de Qualiroutes.

3. Contrôle de fabrication en usine

Les contrôles de fabrication en usine sont nécessaires pour vérifier des caractéristiques non facilement contrôlables sur produit fini.

Cela concerne, par exemple, les éléments structurels en béton préfabriqué, les appuis de ponts, les écrans antibruit, les joints de dilatation, ...

Ces contrôles sont réalisés par des agents du DESG.

Lorsqu'une surveillance est exercée par le pouvoir adjudicateur sur les lieux de production, aucun produit ne peut, sous peine de refus, être envoyé sur chantier avant d'avoir été accepté aux fins d'expédition par l'agent affecté à cette surveillance (art 82§1 de l'AR 14/1/2013 repris au chapitre A de Qualiroutes).

E. Prise en charge financière

Les frais de réception préalable sont à charge de l'adjudicataire uniquement s'ils sont clairement définis dans les documents du marché. Ceci peut être fait de trois manières :

- Par le tableau faisant l'objet de l'annexe 3 du document QR-A-3 (qui sera progressivement complété) ;
- Par les programmes de réception technique préalable définis dans les chapitres techniques de Qualiroutes ;
- Par le cahier spécial des charges (pour des produits spécifiques non repris dans Qualiroutes).

Si, pour un produit repris au tableau de l'annexe 3 du document QR-A-3, il existe également un programme de réception technique préalable défini dans un chapitre technique de Qualiroutes, seules les données reprises au tableau de l'annexe 3 du document QR-A-3 sont à prendre en compte.

Les frais de réception technique préalable sont récupérés auprès de l'adjudicataire par un décompte négatif.

Le pouvoir adjudicateur doit prévoir un budget pour les frais de réception technique préalable qui restent à sa charge.

Et en pratique ?

Un tableau est disponible sur le site Q&C à l'adresse :

<http://qc.spw.wallonie.be/fr/qualiroutes/doc/rtp.xlsx>

Il reprend pour toute une série de produits les actions concrètes à réaliser lors de la réception technique préalable ainsi que les tâches respectives des Directions territoriales et du DESG.